



N°83/2025

Trèbes.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT
RÈGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES
ESPACE PUBLIC RUE DES LISTANS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la route et notamment l'article R.225 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;
VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

CONSIDÉRANT la demande de CV ARCHITECTURE et OPALE INGÉNIEURIE, en date du 12 mai 2025, en vue d'effectuer des travaux sur les bâtiments des écoles les Floralties ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'autoriser et de veiller au bon déroulement de cette manifestation afin d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent de réglementer momentanément le stationnement des véhicules sur l'espace public situé rue des Listans – 11800 TRÈBES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 19 mai au 20 août 2025, les deux places de stationnement à gauche du portail d'entrée de l'école élémentaire les Floralties rue des Listans seront interdites au stationnement.

ARTICLE 2 : Des palissades de chantier ainsi que la signalisation et l'affichage seront mises en place par l'entreprise.
Les policiers municipaux veilleront aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et il sera procédé à une mise en fourrière des véhicules en infraction par la police municipale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

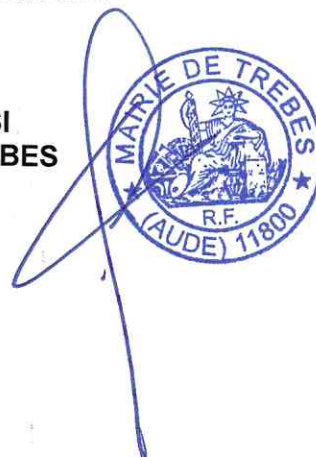
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale, les services techniques municipaux et CV ARCHITECTURE et OPALE INGÉNIEURIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 21 mai 2025

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ... 21 mai 2025 ...